



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.1/2002/11
11 janvier 2002

Original: FRANÇAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail de la sécurité et de la circulation routières
(Trente-huitième session, 19-22 mars 2002,
point 4 g de l'ordre du jour)

**APPLICATION DES CONVENTIONS DE 1968 SUR LA CIRCULATION
ROUTIÈRE ET SUR LA SIGNALISATION ROUTIÈRE AINSI QUE DES
ACCORDS EUROPÉENS DE 1971 LES COMPLÉTANT, ET AMENDEMENTS
CONCERNANT CES INSTRUMENTS**

PROJET D'AMENDEMENT SUR LE MARQUAGE ROUTIER

Transmis par la Prévention Routière Internationale (PRI)

Le présent document a été établi par les experts de la PRI en vue d'un examen par le groupe de travail WP.1 au cours de sa trente-huitième session.

Il présente des amendements à la Convention concernant le marquage routier, dans un souci de renforcer la visibilité de la signalisation routière, et d'augmenter l'efficacité de ce type de signalisation, notamment de nuit et par temps de pluie, conditions dans lesquelles le marquage est encore plus nécessaire pour assurer le guidage et la sécurité des automobilistes.

Cette proposition répond au souhait émis au cours des discussions tenues lors des 36 et 37ème sessions du WP.1, de compléter les recommandations concernant le renforcement de la visibilité et de la lisibilité de la signalisation routière, initialement consacrée exclusivement à la signalisation verticale, par des recommandations relatives au marquage routier.

Elle tient compte des publications faites sur le thème du marquage depuis la modification de la Convention de Vienne, qui avait intégrée le protocole sur les marques routières de 73 et certaines dispositions de l'accord européen sur ce thème:

Parmi ces études de référence, on peut citer:

Sur les marques routières en général:

- Des normes européennes fixant les niveaux de performances des marques routières ont été adoptées et d'ici quelques années au sein de l'Union Européenne, des produits marqués CE vont circuler librement,
- Une étude a été réalisée au cours de ces dernières années dans le cadre de COST sur le marquage routier qui présente des réflexions sur l'utilité et les performances des produits de marquage vis à vis des exigences de sécurité de la route qui est aujourd'hui au centre des préoccupations de toutes les autorités routières et qui doivent conduire à définir:
 - les bonnes règles sur le marquage: les routes qui doivent être marquées, le type de ligne et la largeur des lignes, l'utilisation de la ligne continue, les critères de choix pour la ligne continue (V15)
 - une harmonisation de ces règles au niveau européen, alors que la circulation internationale, notamment sur le continent européen s'intensifie de plus en plus

Sur les marques routières temporaires:

- Une étude européenne effectuée par l'IRF en 1991 « Temporary road work signing and safety », présentant les règles et pratiques en vigueur dans les différents pays européens.
- Etude Arrows de la commission européenne publiée en 2000.

Actuellement, le marquage routier fait l'objet du paragraphe IV du texte amendé de la Convention entré en vigueur le 30 novembre 1995.

Compte-tenu des avancées technologiques faites sur les produits et surtout des préconisations figurant dans les textes précités, définissant des règles plus précises permettant à ce type de signalisation d'assurer au mieux son rôle notamment dans des conditions de visibilité défavorables, et prenant en compte le fait que les marques temporaires ne sont pas traitées dans cette Convention, il est proposé d'amender la Convention sur ces deux points.

1. MODIFICATION DE L'ARTICLE 29.4

L'amendement à la Convention consiste à supprimer le texte actuel de l'article 29.4 de la Convention et de le remplacer par:

Les marques routières destinées au guidage des véhicules en circulation doivent être visibles de nuit comme de jour et par tout temps . Il est donc fortement recommandé , notamment dans les zones où l'éclairage est insuffisant, qu'elles soient réfléchies.

Lorsque cette visibilité doit être assurée de nuit et par temps de pluie, les niveaux de rétroréflexion par temps humide ou par temps de pluie seront pris en considération en fonction des conditions locales.

2. INTRODUCTION D'UN ARTICLE 29 bis consacré à la signalisation temporaire. L'amendement à la Convention consiste à introduire un article 29 bis consacré aux marques temporaires.

S'il y a lieu d'abroger temporairement la règle de circulation matérialisée par des marques permanentes, notamment du fait de travaux, pendant une durée plus ou moins longue, les nouvelles règles de circulation seront utilement matérialisées par des marques dites temporaires.

*Les marques temporaires doivent être de **couleur** autre que celle normalement utilisée en marquage permanent pour guider la circulation. Si cette couleur est utilisée pour d'autres marques permanentes (zones de stationnement, arrêts de bus, voies cyclistes etc...) les marques temporaires devront avoir des caractéristiques (largeur, module) différentes ne permettant aucune confusion pour les usagers.*

*Les marques temporaires **seront obligatoirement réfléchorisées.***

Lorsque les conditions l'exigent, pour rendre mieux visibles les marques temporaires, notamment de nuit par temps de pluie, on utilisera de préférence des produits ayant des performances supérieures et particulières (niveaux de rétroréflexion sous pluie ou par temps humide validés) ou on complètera le marquage par des plots.

La présence d'un balisage du chantier par des dispositifs physiques, (glissière béton amovible, balises stables etc...) mis en place notamment pour séparer les voies de circulation de la zone de chantier ou les voies de circulation de sens opposé, n'exonère pas de la présence d'un marquage temporaire, surtout dans le cas où la largeur des voies le permet.

*Lorsque du fait de la présence d'un chantier les conditions de circulation, notamment le nombre, le positionnement, et la trajectoire des voies, le sens d'affectation de la circulation doivent être modifiés de manière importante, et lorsque la présence simultanée des marques permanentes et temporaires sur une même section de route peut introduire une confusion, un doute ou une gêne visuelle pour l'utilisateur, **les marques permanentes doivent être masquées ou effacées.***

Il convient de veiller à ce que, de nuit ou par temps de pluie, les traces résiduelles ou visuelles laissées par l'effaçage ou introduites par le masquage des marques permanentes ne présentent pas un aspect similaire à une marque routière, qui pourrait introduire la confusion.

Lorsque les conditions redeviennent normales, il faut veiller à ce que les marques temporaires soient effacées et ne laissent aucune trace résiduelle ou visuelle durable sur la chaussée.
